

Aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent se maintenir à une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit :

A. - Pour le survol :

- D'usines isolées ;
- De toutes autres installations à caractère industriel ;
- D'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distincte ;



1000 ft

- Ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci :

300 mètres (1000 ft) pour les aéronefs équipés d'un moteurs à pistons;

1000 mètres (3300 ft) pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

B.- Pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, etc.) :

500 mètres (1650 ft) pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons ;

1 000 mètres (3300 ft) pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

C. - Pour le survol de toute ville dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 et 3 600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 10 000 personnes environ :

1 000 mètres (3300 ft) pour tous les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

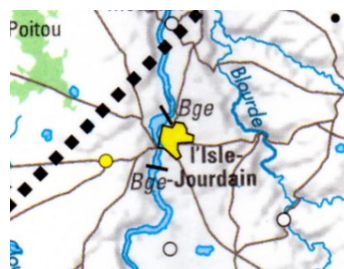
D. - Pour le survol de toute ville (Paris excepté) dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes environ :

1 500 mètres pour les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

La largeur moyenne des agglomérations est celle qui figure sur la carte au 1/500 000 publiée par l'institut géographique national :



1650 ft



3300 ft



5000 ft

Règles de vol à vue

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, aucun vol VFR n'est effectué :

a) au-dessus des zones à forte densité des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air à moins de **300 m (1 000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef** ;



1000 ft

b) ailleurs qu'aux endroits spécifiés en a), à une hauteur inférieure à **150 m (500 ft) au-dessus du sol ou de l'eau** ; toutefois :

- les planeurs effectuant des vols de pente ainsi que les ballons et les PUL peuvent faire exception à cette règle sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes ou les biens à la surface ;
- dans le cadre d'un vol d'instruction en avion, cette hauteur est ramenée à 50 m (150 ft) pour les entraînements aux atterrissages forcés ;

d' autre part, une **distance de 150 m (500 ft) par rapport à toute personne, tout véhicule, tout navire à la surface et tout obstacle artificiel** est respectée en permanence.

RESUME

De base : 500 ft

Agglomérations et rassemblement de personnes : 1000 ft dans un rayon de 600 mètres

Agglomération de moins de 1200 m de largeur : 1650 ft

Agglomération entre 1200 m et 3600 m de largeur ou +10 000 personnes : 3300 ft

Agglomération de plus de 3600 m de largeur ou +100 000 personnes : 5000 ft

Exceptions

Paris : 6600 ft (zone P)

Planeurs en vol de pente : moins de 500 ft

Vol d'instruction en entraînement de panne en campagne : 150 ft

Questions du site en rapport avec cette fiche :

1015 - 1016 - 1113 - 1116 - 1426 - 1431 - 1460 - 1483 - 1721 - 1804 - 1837 - 1879 - 1882 - 1993 - 2040 - 2144 - 2400 - 2485 - 2754 - 2941 - 2942 - 2989 - 3151 - 3209.